

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2006

Compte-rendu

Convocation

Du dix neuf avril deux mil six adressée à chaque conseiller pour la séance du vingt sept avril deux mil six.

ORDRE DU JOUR

- 1 - Vente de terrain
 - * Commune/M. Jean-Robert RIGAL
- 2 -Acquisition de terrain
 - * Commune/Mme Danièle TASSO
- 3 - Location de bâtiments communaux
- 4 - Divagation de chiens
- 5 - Centre de loisirs communaux et garderies
 - * Modification du règlement intérieur
- 6 - Périmètre de Protection Modifié (P.P.M.)
- 7 - Personnel communal
 - * Tableau des effectifs
- 8 - Compte-rendu des décisions du Conseil au Maire

SEANCE DU 27 AVRIL 2006

L'an deux mil six, le vingt sept avril à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

Etaient présents : M. Bernard SOULET, Maire - M. Jean-Pierre SAUR, Mmes Jacqueline DELPOUY, Nicole BERSIA, Mireille BURGER, MM. Jean-Claude AURIOL, Raymond CORREARD, Maires-Adjointes – Mme Eliane PRAT, M. Jacques ESPARBIE, Mmes Claudine MARQUOIS, Monique GISQUET, Geneviève PARAYRE, MM. André PUECHAL, Mmes Bernadette ETCHEBER, Nicole CAGNEAU, Annie CASSAN, Christiane AURIOL, Mme Evelyne CURNAC, M. Guy PAILHORIE.

Excusés : M. Bernard VERGNAUD (procuration à M. SOULET), M. Michel COLS (procuration à M. SAUR), Mme Lydie ISARD (procuration à Mme GISQUET), M. André TESSARI (procuration à Mme DELPOUY), M. Jean-Claude LAURENS (procuration à Mme ETCHEBER), M. Michel MARQUES (procuration à Mme CAGNEAU), M. Edmond FERRER (procuration à M. CORREARD).

Absent : M. Jacques THOMAS

Secrétaire de séance élue : Mme Evelyne CURNAC.

1 - VENTE DE TERRAIN

*** Commune / M. Jean-Robert RIGAL**

A la demande de M. le Maire, M. CORREARD, Maire-Adjoint, présente à l'Assemblée le projet de M. Jean-Robert RIGAL qui souhaite acquérir un terrain d'une superficie de 4 481 m² à la zone d'activités des Terres Noires en vue d'y implanter une activité de bureau/dépôt.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2241.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande du 4 avril 2006 par laquelle M. RIGAL Jean-Robert informe la Commune de son souhait d'acquérir un terrain dans la zone d'activités des Terres Noires ;
- Vu l'évaluation du service des Domaines en date du 25 avril 2006 ;
- Vu la décision municipale n° 25/2001 du 12 Octobre 2001 fixant le prix de vente des terrains à 23 € HT à compter du 1° Novembre 2001 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser la vente d'un terrain par la Commune, à M. Jean-Robert RIGAL, domicilié "la Pivrane" 81500 St-Lieux les Lavaur ou à toute personne morale qu'il lui plaira de lui substituer, aux conditions ci-après :

- superficie : 4481 m²
- parcelles : B n° 3574 (755 m²) et B n° 3510 (3726 m²)
- prix : 23 € HT/m²
- paiement : une seule échéance, le jour de la signature de l'acte
- frais d'acte notarié : à la charge de l'acquéreur.

- d'habiliter M. le Maire, à signer, au nom de la Commune, l'acte authentique dont la rédaction sera confiée à la SCP LAUZIN-NEGRE à Rabastens

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2 - ACQUISITION DE TERRAIN

*** Commune/Mme TASSO Danièle**

M. le Maire expose à l'assemblée que Mme Danièle CHADEFAX épouse TASSO est propriétaire d'un terrain cadastré ZB n° 47 situé au lieudit "La Gazanne Basse "à St-Sulpice concerné par l'emprise d'une coulée verte.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2121.29 et L. 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 17 Décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics ;

- Vu le plan des lieux qui lui a été remis ;
- Considérant que la Commune se doit de mettre en œuvre une politique de réserve foncière destinée à faciliter la réalisation des projets communaux concernant l'aménagement d'espaces verts ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser l'acquisition par la Commune d'un terrain cadastré ZB n° 47, d'une superficie de 7 050m² appartenant à Mme Danièle CHADEFAUX épouse TASSO, domiciliée lieudit "Larroque – 31660 Buzet s/Tarn , au prix de 28 200 € (vingt huit mille deux cents euros).
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte authentique dont la rédaction sera confiée à la SCP LAUZIN/NEGRE à Rabastens, les frais étant à la charge de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 - LOCATION DE BATIMENTS COMMUNAUX

A la demande de M. le Maire, M. Raymond CORREARD, Maire Adjoint, rappelle à l'Assemblée que, depuis le 1^{er} avril 2006 la Commune est devenue propriétaire d'un terrain de 5 000 m² sur lequel sont implantés 3 bâtiments situés "391 faubourg de Plaisance" à St-Sulpice.

Il précise que les deux bâtiments implantés à l'arrière du terrain comprennent chacun 5 locaux à usage de garages/box automobile, dont deux sont actuellement vacants, et propose à l'Assemblée de procéder à leur location.

Il indique également qu'il y a lieu de prendre des dispositions en ce qui concerne les autres locaux de ces deux bâtiments qui deviendraient vacants par suite de résiliation du bail.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la proposition qui lui est présentée ;
- Vu le plan qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Considérant que la Commune n'a pas actuellement besoin de ces locaux pour ses services et qu'en conséquence rien ne s'oppose à leur location ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de louer, à compter du 1^{er} mai 2006, les locaux disponibles aux conditions ci-après :

- montant loyer : 41 €/mois
- dépôt de garantie : deux mois de loyer
- provisions pour ordures ménagères : 1.50 €/mois.

- d'autoriser également M. le Maire à signer, au nom de la Commune, le (s) contrat(s) de location des autres locaux des deux bâtiments situés à l'arrière du terrain actuellement loués qui deviendraient vacants par suite de résiliation de bail.

* Dans le cas où il n'y aura pas interruption de location, le montant du loyer sera égal au montant du loyer dû par le locataire précédent. Le montant de la provision pour ordures ménagères sera égal à 1/12^{ème} de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères due au titre de l'année en cours.

- d'habiliter M. le Maire à signer au nom de la Commune le contrat de location, avec toute personne qui en fera la demande, pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction, étant précisé que le congé sera notifié à l'échéance du bail ou de chaque période de reconduction et au moins deux mois à l'avance.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 - DIVAGATION DE CHIENS

*** Remboursement de frais – Propreté urbaine**

A la demande de M. le Maire, M. Jean-Pierre SAUR, Maire Adjoint, rappelle que le 3 avril 2006 la Commune a signé une convention de prestations de service relais fourrière avec l'Association « les temps orageux » à Briatexte au terme de laquelle elle s'acquitte des sommes dues en contrepartie du service exécuté pour la capture, l'hébergement, les frais de déplacement et de transport des chiens de St-Sulpice à Briatexte et de Briatexte à la S.P.A. du Garric.

Il expose que cette convention permet la mise en place d'un nouveau service municipal.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications qui lui ont été fournies ;
- Considérant que cette mesure est de nature à améliorer la sécurité et la salubrité publiques ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de créer un service destiné à lutter contre la divagation des chiens, à améliorer la propreté urbaine, et à ce titre, de demander un remboursement de frais aux propriétaires ou gardiens de chiens errants, selon le barème ci-dessous :

Situations	montant du remboursement des frais	Modalités
Chien réclamé par le propriétaire ou le gardien avant le départ de la Commune pour Briatexte	30.00 €	Intervention association « temps orageux »
Chien récupéré par le propriétaire ou le gardien à Briatexte après transfert de la Commune vers Briatexte	60.00 €	
Chien récupéré par le propriétaire après transferts de la Commune vers Briatexte et de Briatexte vers le refuge du Garric (refuge S.P.A.)	80.00 €	
Enlèvement de déjections canines ou déchets de tous ordres	75.00 €	Intervention des services techniques municipaux

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5 - CENTRES DE LOISIRS COMMUNAUX ET GARDERIES

*** Modification du règlement intérieur**

A la demande de M. le Maire, Mme DELPOUY, Maire-Adjointe, présente à l'Assemblée le projet de modification du règlement intérieur des centres de loisirs communaux qu'il convient d'actualiser pour assurer une meilleure gestion du service.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le règlement intérieur des centres de loisirs communaux approuvé par l'assemblée délibérante le 4 Janvier 2006 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans le règlement intérieur certaines modifications concernant notamment les conditions d'admission aux centres de loisirs, les conditions d'accueil et les obligations du responsable légal de l'enfant pour l'extrascolaire ;

DECIDE, par 24 voix

(2 contre : Mme Nicole CAGNEAU, M. Michel MARQUES)

- d'approuver le règlement intérieur modifié des centres de loisirs communaux et garderies annexé à la présente délibération.
- d'habiliter M. le Maire à signer ledit règlement intérieur modifié et à prendre toutes décisions relatives au bon fonctionnement des centres de loisirs communaux et garderies.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REGLEMENT INTERIEUR DES CENTRES DE LOISIRS COMMUNAUX ET GARDERIES

*CLSH René Goscinny /AEPS et GARDERIE Marcel Pagnol / CLAE et GARDERIE Louisa Paulin
CLAE, AEPS et GARDERIE Henri Matisse*

CHAPITRE I

REGLES COMMUNES AUX CENTRES DE LOISIRS

ART 1 – CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission aux Centres de Loisirs (C.L.S.H. René Goscinny / A.E.P.S. et garderie Marcel Pagnol / C.L.A.E. et garderie Louisa Paulin / C.L.A.E., A.E.P.S. et garderie Henri Matisse) pendant les heures d'ouverture est subordonnée :

- à la constitution d'un dossier d'inscription et à la production spontanée de documents par le responsable légal de l'enfant :

- * Livret de famille*
- * Un justificatif de domicile (datant de moins de trois mois)*
- * Justificatif des vaccinations (carnet de santé)*
- * Attestation d'assurance de responsabilité civile du responsable légal de l'enfant*
- * Dernier avis d'imposition ou de non imposition (à fournir chaque année avant le 31 décembre)*
- * Dossier d'inscription dûment complété et signé par le responsable légal de l'enfant (ce dossier est à renouveler tous les ans)*

** Cartes d'aides diverses à produire chaque année dans les délais prescrits (cartes loisirs C.A.F avant le 31 mai de l'année en cours, carte PASS M.S.A. avant le 30 juin de l'année en cours) ;*

- au paiement des frais de séjour, suivant les tarifs fixés par décision municipale.

Dans le cas de non production des documents précités dans les délais prescrits ci-dessus, il sera fait application du tarif maximum.

Dans le cas de non paiement dans les délais impartis, l'enfant ne pourra plus être accueilli aux Centres de Loisirs

ART 2 – MODALITES DE PAIEMENT

Une facture mensuelle est adressée au domicile du représentant légal de l'enfant.

Tout paiement pour les centres de loisirs ne peut être remboursé, sauf cas exceptionnel et sur présentation de justificatifs.

ART 3 – OBLIGATIONS DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

Le responsable légal de l'enfant s'engage à prendre connaissance du règlement intérieur, à le signer et à s'y conformer sans aucune restriction.

Le responsable légal de l'enfant doit accompagner l'enfant dans le bureau d'accueil du centre de loisirs concerné où les agents territoriaux responsables noteront sa présence.

Le responsable légal de l'enfant doit, obligatoirement, donner son autorisation expresse pour tout départ de celui-ci en cours de journée. A cet effet, les agents territoriaux responsables des centres de loisirs concernés tiennent à disposition des parents un imprimé spécifique à compléter.

Le responsable légal de l'enfant a l'obligation de respecter les horaires de fonctionnement des centres de loisirs.

Le responsable légal de l'enfant a l'obligation de remplir la fiche sanitaire (autorisation parentale).

ART 4 – REGLES DE CONDUITE A RESPECTER

Il est formellement interdit :

- de pénétrer dans l'enceinte des centres de loisirs avec des objets susceptibles de blesser,*
- d'avoir une tenue contraire aux bonnes mœurs ou de se montrer indécent en gestes ou en paroles,*
- de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet,*
- de faire pénétrer des animaux dans les bâtiments, même tenus en laisse ou portés dans les bras,*
- de photographier les enfants sans leur consentement,*
- de pénétrer dans les zones interdites signalées,*
- de fumer.*

ART 5 – ASSURANCE

Les Centres de Loisirs sont assurés en responsabilité civile pour le personnel territorial et les enfants à GROUPAMA D'OC – 20 bd Carnot – 31000 Toulouse (contrat RC n°8158157)

Aucun recours ne peut-être exercé contre les Centres de Loisirs pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement.

ART 6 – NON RESPECT DU REGLEMENT

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant par décision territoriale.

ART 7 - EXECUTION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur sera affiché d'une manière permanente et visible dans les locaux des divers centres de loisirs.

Toute modification du règlement intérieur relève de la compétence du Conseil Territorial.

La Directrice Générale des Services, le(s) Directeur(s) des Centres de Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, dont une expédition sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Castres et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

CHAPITRE II

REGLES SPECIFIQUES AU C.L.S.H. René Goscinny (extrascolaire)

ART 1 – CONDITIONS D'ACCUEIL

Seuls les enfants dont l'un des parents au moins a sa résidence principale sur la Commune de St-Sulpice, sont autorisés à fréquenter le Centre de Loisirs René Goscinny.

Le Centre de Loisirs sans hébergement « René Goscinny » (C.L.S.H.) fonctionne les mercredis et pendant les vacances scolaires suivant les horaires ci-dessous :

1.1 - Horaires de fonctionnement : 7 h 30 à 18 h 15

** Les mercredis, hors vacances scolaires :
Accueil des enfants par journée ou demi-journée avec ou sans repas*

** Pendant les vacances scolaires :
Accueil des enfants toute la journée (repas compris)*

1.1.1 - Matin :

** Les mercredis hors vacances scolaires : accueil échelonné de 7 h 30 à 10 h 15*

** Pendant les vacances scolaires : accueil échelonné de 7 h 30 à 10 h 15*

1.1.2 - Midi :

Les mercredis hors vacances scolaires : départ échelonné de 11 h 30 à 12 h 15

Les mercredis hors vacances scolaires : accueil échelonné de 13 h 30 à 14 h 15

1.1.3 - Soir

** Les Mercredis hors vacances scolaires : départ échelonné de 17 h à 18 h 15*

** Pendant les vacances scolaires : départ échelonné de 17 h à 18 h 15*

1.1.4 - Sorties

** les horaires ci-dessus sont adaptés selon la nature de la sortie.*

ART 2 – OBLIGATIONS DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

L'accueil d'un enfant au Centre de Loisirs René Goscinny est soumis à une réservation de 7 jours pleins avant la journée concernée.

Le responsable légal de l'enfant est dans l'obligation de vérifier, par tout moyen à sa convenance, si la présence de l'enfant a bien été enregistrée par l'agent territorial responsable du centre de loisirs lorsque l'enfant se rend seul au Centre de Loisirs.

En cas d'absence d'un enfant inscrit au C.L.S.H., son responsable légal est tenu d'informer l'agent territorial responsable dudit centre 8 jours avant.

Seuls les jours d'absence, justifiés par un certificat médical (document original), produit par le responsable légal de l'enfant, sous huitaine, permettra le décompte des jours d'absence lors de la facturation.

ART 3 – RESERVATION POUR LES CAMPS

Les réservations pour les camps sont subordonnées au versement d'un acompte représentant un quart du montant total. En cas de désistement, l'acompte versé sera remboursé sur présentation d'un certificat médical (document original), produit par le responsable légal de l'enfant, sous huitaine.

CHAPITRE III

REGLES SPECIFIQUES A L'A.E.P.S. ET A LA GARDERIE DE MARCEL PAGNOL

ART 1 – CONDITIONS D'ACCUEIL

Les activités éducatives périscolaires (A.E.P.S) et la garderie Marcel PAGNOL fonctionnent en période scolaire les :

** Lundi, mardi, jeudi, vendredi suivant les horaires ci-dessous :*

a) Matin : 7 h 30 à 8 h 50

L'accueil des enfants se fait à partir de 7 h 30. Les deux portails seront ouverts.

A compter de 8 h 45, les portails sont fermés et seuls les enfants qui sont dans l'enceinte du centre de loisirs sont sous la responsabilité du personnel territorial.

b) Interclasse de midi : 12 h 00 à 13 h 50

Seuls les enfants inscrits en A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel territorial à partir de 12 h 00.

Tout enfant non inscrit en A.E.P.S. et n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 12 h 15, heure de fermeture des portails, passera sous la responsabilité du personnel territorial. Il ne pourra plus, dans ce cas, partir seul sans autorisation parentale et sa présence donnera lieu à facturation au delà de 12 h 15.

c) Soir : de la fin des classes à 18 h 15

De la fin des classes jusqu'à 17 h 15, une garderie courte sera assurée par le personnel territorial. Ce mode d'accueil des enfants prend fin à 17 h 15 précises et sa présence fera l'objet d'une facturation.

A partir de la fin des classes, seuls les enfants inscrits à la garderie courte ou à l'A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel territorial.

Tout enfant n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 17 h 15 sera inscrit d'office à l'A.E.P.S. Sa présence fera l'objet d'une facturation.

L'accueil des enfants prend fin à 18 h 15 précises, heure de fermeture de l'A.E.P.S.

ART 2 – OBLIGATION DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

Pour les cycles du matin et du soir, le responsable légal de l'enfant peut accompagner ou venir chercher l'enfant, dans le cadre des horaires mentionnés aux paragraphes "a" et "c" quand il le souhaite, en pénétrant obligatoirement dans les locaux et en s'adressant à l'agent territorial responsable.

En cas de départ de l'enfant avec une tierce personne, le responsable légal de l'enfant doit avoir fourni préalablement une autorisation manuscrite dûment signée.

CHAPITRE IV

REGLES SPECIFIQUES AU C.L.A.E. ET A LA GARDERIE Louisa Paulin.

ART 1 – CONDITIONS D'ACCUEIL

Le Centre de Loisirs Associé à l'Ecole(C.L.A.E.) et la garderie Louisa Paulin fonctionnent en période scolaire les :

** Lundi, mardi, jeudi, vendredi suivant les horaires ci-dessous :*

a) Matin : 7 h 30 à 8 h 30

L'accueil des enfants se fait à partir de 7 h 30 et jusqu'à 8 h 30, heure de fermeture des portes.

b) Interclasse de midi : 11 h 45 à 13 h 30

Les enfants inscrits au C.L.A.E. sont sous la responsabilité du personnel territorial de 11 h 45 à 13 h 30.

Pour les enfants qui ne mangent pas au restaurant scolaire, les parents peuvent venir les chercher entre 11 h 45 et 12 h 15, horaires pendant lesquels les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel territorial.

Au delà de 12 h 15, les portes de l'école sont fermées et la présence de l'enfant non inscrit au C.L.A.E. donnera lieu à facturation.

L'ouverture des portes de l'école a lieu à 13 h 35.

c) Soir : de la fin des classes à 18 h 15

De la fin des classes jusqu'à 17 h 15, une garderie courte sera assurée par le personnel territorial. Ce mode d'accueil des enfants prend fin à 17 h 15 précises et sa présence fera l'objet d'une facturation.

A partir de la fin des classes, seuls les enfants inscrits à la garderie courte ou au C.L.A.E. sont sous la responsabilité du personnel territorial.

Tout enfant n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 17 h 15 sera inscrit d'office au C.L.A.E. Sa présence fera l'objet d'une facturation.

L'accueil des enfants prend fin à 18 h 15 précises, heure de fermeture du C.L.A.E..

ART 2 – OBLIGATION DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

Pour les cycles du matin et du soir, le responsable légal de l'enfant peut accompagner ou venir chercher l'enfant, dans le cadre des horaires mentionnés aux paragraphes "a" et "c" quand il le souhaite, en pénétrant obligatoirement dans les locaux et en s'adressant à l'agent territorial responsable.

En cas de départ de l'enfant avec une tierce personne, le responsable légal de l'enfant doit avoir fourni préalablement une autorisation manuscrite dûment signée.

CHAPITRE V

REGLES SPECIFIQUES AUX C.L.A.E. , A.E.P.S. et GARDERIE Henri Matisse

ART 1 – CONDITIONS D'ACCUEIL

Les C.L.A.E. (Centre de Loisirs Associé à l'Ecole), l' A.E.P.S. (Activités Educatives Périscolaires) et la garderie Henri Matisse fonctionnent en période scolaire les :

** Lundi, mardi, jeudi, vendredi suivant les horaires ci-dessous :*

a) *Matin : 7 h 30 à 8 h 50*

L'accueil des enfants se fait à partir de 7 h 30.

A compter de 8 h 45, la porte d'accès aux C.L.A.E. et A.E.P.S. sera fermée et seuls les enfants qui sont dans l'enceinte du centre de loisirs sont sous la responsabilité du personnel territorial.

b) *Interclasse de midi : 12 h 00 à 13 h 50*

Seuls les enfants inscrits aux C.L.A.E. et A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel territorial à partir de 12 h 00.

Tout enfant non inscrit aux C.L.A.E. et A.E.P.S. et n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 12 h 15, heure de fermeture du portail de l'école, passera sous la responsabilité du personnel territorial. Il ne pourra plus, dans ce cas, partir seul sans autorisation parentale et sa présence donnera lieu à facturation au-delà de 12 h 15.

c) *Soir : de la fin des classes à 18 h 15*

De la fin des classes jusqu'à 17 h 15, une garderie courte sera assurée par le personnel territorial. Ce mode d'accueil des enfants prend fin à 17 h 15 précises et sa présence fera l'objet d'une facturation.

A partir de la fin des classes, seuls les enfants inscrits à la garderie courte ou au C.L.A.E et à l'A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel territorial.

Tout enfant n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 17 h 15 sera inscrit d'office au C.L.A.E. et à l'A.E.P.S. Sa présence fera l'objet d'une facturation.

L'accueil des enfants prend fin à 18 h 15 précises, heure de fermeture du C.L.A.E. et de l'A.E.P.S..

ART 2 – OBLIGATION DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

Pour les cycles du matin et du soir, le responsable légal de l'enfant peut accompagner ou venir chercher l'enfant, dans le cadre des horaires mentionnés aux paragraphes "a" et "c" quand il le souhaite, en pénétrant obligatoirement dans les locaux et en s'adressant à l'agent territorial responsable.

En cas de départ de l'enfant avec une tierce personne, le responsable légal de l'enfant doit avoir fourni préalablement une autorisation manuscrite dûment signée.

6 - PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE (P.P.M.)

M. le Maire expose à l'Assemblée que, par courrier du 4 juillet 2005, le Ministère de la Culture et de la Communication – Préfecture du Tarn - Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn confirme tout l'intérêt de la mise en place d'un P.P.M (Périmètre de Protection Modifié) à intégrer dans la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en spécifiant qu'il apparaît plus pertinent que le cercle actuel d'un rayon de 500 m de protection du Castela et qu'il permet de prendre davantage en compte certaines perspectives paysagères et les évolutions des séquences urbaines au-delà de la Bastide

Il indique par ailleurs que le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn donne un avis favorable sur la délimitation du Périmètre de Protection Modifié (P.P.M.) en proposant qu'elle soit soumise à l'enquête publique en même temps que celle du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Il souligne la concordance dans le temps des procédures en spécifiant toutefois que la modification du périmètre fait l'objet d'une enquête publique distincte de celle relative au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Au terme de l'enquête et après remise du rapport du Commissaire Enquêteur, l'architecte des Bâtiments de France réalise avec la Commune le bilan de ces réactions et des conclusions du Commissaire Enquêteur et décide avec elle des suites à donner.

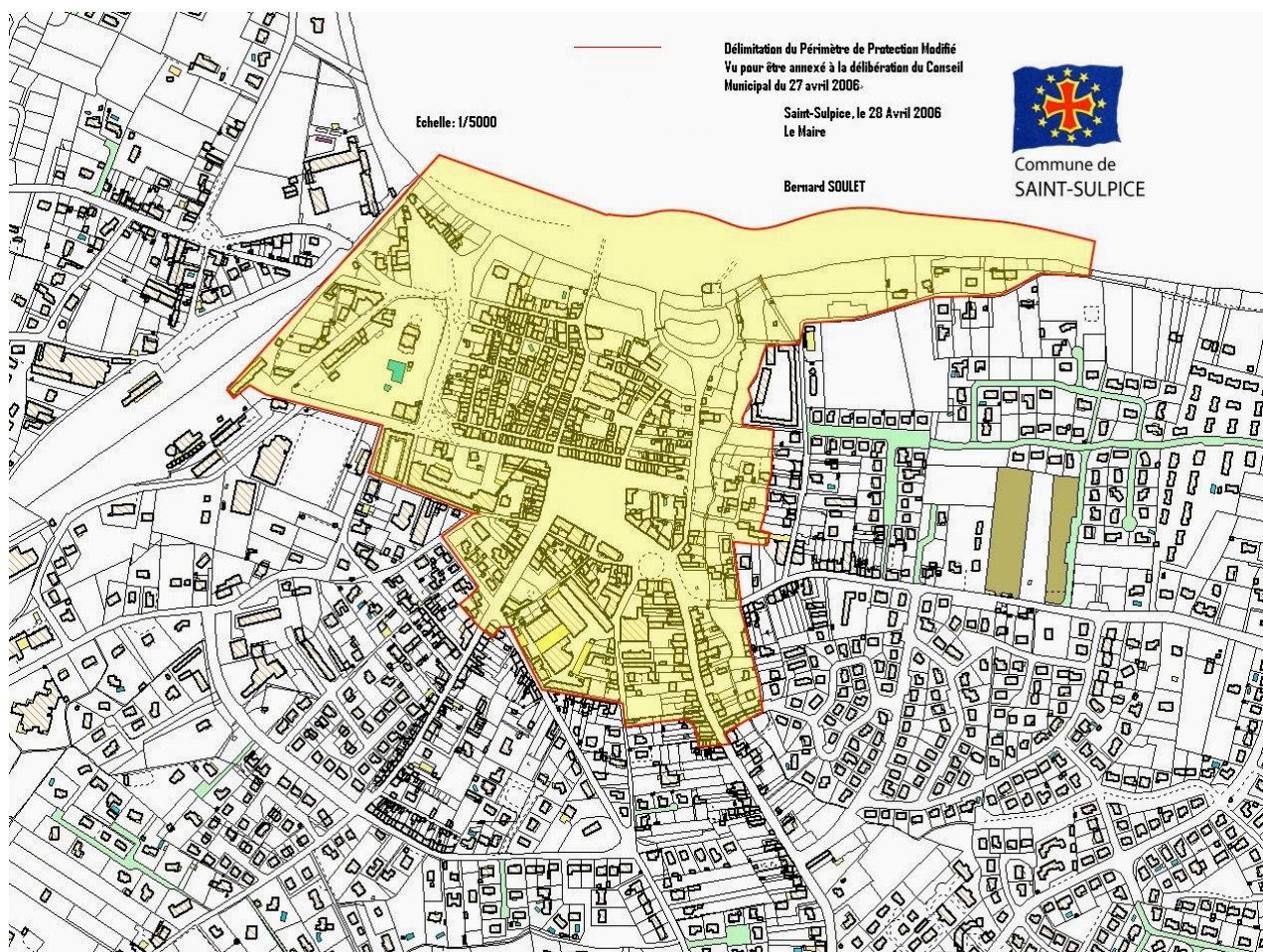
Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L 621.2 du Code du Patrimoine ;
- Vu la liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 1994 publiée au Journal Officiel le 1^{er} avril 1995 mentionnant la Commune de St-Sulpice sur/Tarn – ruines du Castela et souterrain aménagé et sous la butte (CAD. B 289.290) inscription par arrêté du 14 avril 1994 ;
- Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne en date du 14 avril 1994 portant inscription des ruines du Castela et du souterrain aménagé sous la butte à St-Sulpice s/Tarn (Tarn) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Vu le projet de délimitation du Périmètre de Protection Modifié qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu les comptes-rendus des réunions du 14 mars 2005 et du 11 juillet 2005 relatifs d'une part à la révision du P.L.U. et d'autre part à celle des personnes publiques associées à la révision du P.L.U.
- Considérant qu'il ressort des éléments communiqués par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn que le Périmètre de Protection Modifié proposé est plus adapté à la situation de la Commune que le rayon de protection actuel de 500 m autour du Castela ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'adopter le projet de périmètre de protection modifié (P.P.M.) conformément au plan annexé à la présente délibération.
- d'inviter M. le Maire à soumettre à enquête publique le projet de périmètre de protection modifié conjointement à l'enquête publique relative à la révision du P.L.U.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE (P.P.M.)



7 - PERSONNEL COMMUNAL

** Tableau des effectifs*

Création d'un emploi d'auxiliaire de puériculture territorial

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Il précise également la nécessité de créer un emploi d'auxiliaire de puériculture territorial compte tenu de la réussite au concours d'un agent.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de M. le Maire,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 98.546 du 2 Juillet 1998 ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} avril 2006 ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2006 de la structure multi-accueil petite enfance ;

- Considérant d'une part, les besoins en personnel de la SMAPE et d'autre part la réussite au concours de la fonction publique territoriale d'un agent dudit service ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal par la création d'un emploi :

- Grade : Auxiliaire de puériculture territorial
- Cadre d'emplois : Auxiliaire de puériculture territorial
- Filière : sanitaire et sociale
- Durée hebdomadaire : Temps complet
- Date d'effet : 1^{er} mai 2006

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8 - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

** Décision n° 13 / 2006 du 27 mars 2006 - Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) - Mobilier Urbain : affichage et signalétique*

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à la mise en place de mobilier urbain d'affichage et de signalétique destiné à l'information municipale, administrative et commerciale ;
- Considérant l'intérêt en matière d'information et de communication d'un tel dispositif ;
- Considérant que cette procédure, mise en oeuvre en application de l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée, a été infructueuse ;
- Considérant toutefois que la société NAJA mobilier urbain (13, avenue de la République - 92400 COURBEVOIE), a remis une offre, réalisée ultérieurement, conforme au regard des besoins de la Commune ;

DECIDE

Art 1 : de signer avec la société « NAJA mobilier urbain » (13, avenue de la République - 92400 COURBEVOIE) une convention pour la mise en place de mobilier urbain d'affichage et de signalétique, d'une durée de 12 ans et gratuite pour la collectivité.

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

** Décision n° 14/ 2006 du 27 mars 2006 - Contrat assurance Groupama*

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu la proposition de GROUPAMA ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;

- Considérant la nécessité de souscrire un contrat d'assurance pour un véhicule communal nouvellement acquis ;

DECIDE

Art. 1 - de signer un contrat d'assurance avec GROUPAMA, 20, Bd Carnot – 31071 Toulouse Cedex, dont le montant est fixé à 449.64 € TTC, pour le véhicule ci-après immatriculé :

*2813 SZ 81
MARQUE CITROEN*

Art. 2 - de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art. 3 - de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° 15 / 2006 du 28 mars 2006 - Contrat assurance AREAS – C.M.A.**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- *Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;*
- *Vu la proposition du Cabinet AREAS/CMA ;*
- *Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;*
- *Considérant la nécessité de souscrire un contrat d'assurance pour un véhicule communal nouvellement acquis ;*

DECIDE

Art. 1 - de signer le contrat d'assurance avec AREAS – C.M.A. 47-49, rue de Miromesnil 75380 PARIS CEDEX 08 pour le véhicule ci-après immatriculé :

*3801 SZ 81
MARQUE RENAULT*

Art. 2 - de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art. 3 - de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° 16 / 2006 du 3 avril 2006 - Budget Commune - Tarifs communaux- Service Funéraire :
vacations de police**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- *Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;*
- *Vu la décision du Maire n° 27 / 2001 intitulée « Service funéraire / Tarifs des vacations de police » ;*
- *Considérant la nécessaire actualisation de ce tarif dont le montant n'est plus approprié, notamment au vu des tarifs pratiqués par d'autres communes ;*

DECIDE

Art. 1 : de modifier le tarif mentionné dans la décision du Maire n° 27 / 2001 et de le fixer comme suit à compter du 3 avril 2006 :

<i>Libellé des tarifs</i>	<i>Tarif</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Conditions spécifiques</i>
« Service funéraire »			
. Vacation de police	15,00 €	03/04/2006	-

Art. 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art. 3 : de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° 17 / 2006 du 4 avril 2006**

Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)

Réfection carrelage : Bassin d'été piscine

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- *Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;*
- *Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2313 / programme 174 « Piscine » ;*
- *Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif aux travaux de « réfection du carrelage du bassin d'été de la piscine » ;*
- *Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;*
- *Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;*
- *Considérant le besoin de procéder aux travaux susvisés pour le bon fonctionnement de la piscine ;*
- *Considérant que l'offre de l'entreprise MIELNIK (2 ter, chemin Claude Bourgelat / ZI de Ranteil / 81000 ALBI) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;*

DECIDE

Art 1 : de signer un marché avec l'entreprise MIELNIK (2 ter, chemin Claude Bourgelat / ZI de Ranteil / 81000 ALBI), ayant pour objet la réalisation des travaux de « réfection du carrelage du bassin d'été de la piscine » pour un montant de 39 560,00 € HT (soit 47 313,76 € TTC).

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° 18 / 2006 du 4 avril 2006**

Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)

Fourniture d'un cinémomètre laser (contrôle de vitesse)

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- *Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;*
- *Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2158 / programme 255 « Equipement de sécurité » ;*
- *Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à l'acquisition d'un « cinémomètre laser (contrôle de vitesse) » ;*
- *Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;*
- *Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;*
- *Considérant que cet équipement est de nature à améliorer la sécurité routière ;*
- *Considérant que l'offre de la société SAGEM Défense Sécurité (le ponant de Paris / 27, rue Leblanc / 75512 PARIS cedex 15) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;*

DECIDE

Art 1 : de signer un marché avec la société SAGEM Défense Sécurité (le ponant de Paris / 27, rue Leblanc / 75512 PARIS cedex 15), ayant pour objet l'acquisition d'un « cinémomètre laser (contrôle de vitesse) » pour un montant de 7 719,00 € HT (soit 9 231,92 € TTC).

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 H 00.